



INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 55-102 SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DÉCLARATION DES INITIÉS (SEDI)

(avec modifications refondues jusqu'au 29 décembre 2006)

PARTIE 1 ACCESSIBILITÉ AU PUBLIC DE L'INFORMATION SEDI

1.1 La législation en valeurs mobilières de plusieurs provinces prévoit que l'information dont elle prescrit le dépôt auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, selon le cas, de l'agent responsable doit être accessible au public pendant les heures normales de bureau, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants, à savoir lorsque l'autorité en valeurs mobilières ou, selon le cas, l'agent responsable :

- a) d'un territoire autre que le Québec et l'Alberta, estime que l'information constitue des renseignements personnels ou de nature telle que le souci d'en éviter la divulgation dans l'intérêt de la personne physique concernée prévaut sur le respect du principe de l'accès public à l'information déposée auprès des autorités en valeurs mobilières ou de l'agent responsable;
- b) de l'Alberta, estime que l'information peut être tenue confidentielle sans que cela porte atteinte à l'intérêt public;
- c) du Québec, estime que l'accès à l'information pourrait causer un préjudice pour les personnes concernées.

Sur le fondement de ces dispositions de la législation en valeurs mobilières, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, selon le cas, a convenu que les renseignements énumérés à l'annexe A de la présente instruction complémentaire sont des renseignements personnels ou de nature telle que le souci d'en éviter la divulgation dans l'intérêt des personnes concernées prévaut sur le respect du principe de l'accès public. En outre, l'autorité en valeurs mobilières et l'agent responsable de l'Alberta considèrent que les renseignements énumérés à l'annexe A peuvent être tenus confidentiels sans que cela porte atteinte à l'intérêt public, et l'autorité en valeurs mobilières du Québec estime que l'accès du public à ces renseignements pourrait entraîner un préjudice pour les personnes concernées. En conséquence, les renseignements énumérés à l'annexe A ne seront pas mis à la disposition du public.

1.2 L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, selon le cas, a en outre décidé que l'obligation de mettre à la disposition du public les renseignements SEDI, à l'exception des renseignements énumérés à

l'annexe A de la présente instruction complémentaire, est remplie en rendant cette information accessible sur le site Web SEDI.

PARTIE 2

PRODUCTION DES RENSEIGNEMENTS SEDI

- 2.1** La législation en valeurs mobilières de plusieurs provinces prévoit l'obligation de produire ou de rendre accessible l'original ou une copie conforme des renseignements déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, selon le cas, considère qu'il peut satisfaire à cette obligation, dans le cas des renseignements SEDI, en fournissant une copie papier ou autre sortie imprimée lisible des renseignements, comportant une attestation ou accompagnée d'une attestation de l'agent responsable portant que la copie papier ou la sortie imprimée est une copie des renseignements SEDI.

PARTIE 3

TERRITOIRE DE DÉPÔT

- 3.1** L'application SEDI qui se trouve sur le site Web SEDI ne donne pas à l'utilisateur la possibilité de sélectionner le ou les territoires dans lesquels il dépose des renseignements SEDI. Toutefois, l'autorité en valeurs mobilières estime que le fait de soumettre des renseignements SEDI conformément à la norme canadienne constitue un dépôt de renseignements aux termes de la législation en valeurs mobilières, s'ils doivent être déposés en vertu de celle-ci.

PARTIE 4

DATE DE DÉPÔT ET INSCRIPTION DES UTILISATEURS

- 4.1** L'autorité en valeurs mobilières estime que les renseignements SEDI sont, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, déposés le jour de leur transmission au serveur SEDI. Après avoir reçu les renseignements, SEDI permet à l'utilisateur d'imprimer une copie des renseignements déposés indiquant la date et l'heure de réception par SEDI.
- 4.2** Le paragraphe 2.5(1) de la norme canadienne autorise toute personne physique qui est déposant SEDI, agent de dépôt ou représentant autorisé d'un déposant SEDI ou d'un agent de dépôt à se servir de SEDI pour effectuer des dépôts SEDI. Le paragraphe 2.5(2) de la norme canadienne exige que la personne physique en question s'inscrive avant d'effectuer des dépôts SEDI en soumettant un formulaire d'inscription électronique de l'utilisateur dûment rempli et en faisant parvenir un exemplaire signé en format papier à l'exploitant de SEDI aux fins de vérification. Cette

personne ne peut faire de dépôts SEDI tant qu'elle n'a pas terminé le processus d'inscription comme utilisateur de SEDI conformément au paragraphe 2.5(2) de la norme canadienne.

L'exploitant de SEDI traite rapidement les exemplaires papier signés du formulaire d'inscription reçus aux fins de vérification. Si un problème survient en cours de vérification, l'exploitant de SEDI ou l'autorité en valeurs mobilières concernée, selon la nature du problème, s'efforce de le résoudre en collaboration avec la personne qui demande à s'inscrire.

PARTIE 5

COPIE OFFICIELLE DES RENSEIGNEMENTS SEDI

- 5.1** Pour l'application de la législation en valeurs mobilières, des directives en la matière ou pour toute fin connexe, l'autorité en valeurs mobilières estime que la copie officielle de tous les renseignements SEDI déposés par un déposant SEDI est la version électronique enregistrée dans SEDI.

PARTIE 6

COLLECTE, UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 6.1** Aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada) (la « Loi fédérale sur la protection des renseignements personnels ») toute organisation qui recueille, utilise ou communique des renseignements personnels doit obtenir le consentement de l'intéressé dans la plupart des cas. L'information déposée au moyen de SEDI constitue des renseignements personnels au sens de cette loi, mais celle-ci prévoit une dispense pour les renseignements personnels recueillis puis consignés dans un registre public en vertu de la loi, si leur collecte, leur utilisation et leur communication sont directement liées au motif de leur consignation dans ce registre public. Cette exception est prévue en reconnaissance du fait qu'il existe souvent des motifs légitimes de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements personnels. Par conséquent, le consentement n'est pas requis du moment que les renseignements ne sont utilisés que pour ces motifs.

Au Québec, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q. c. A-2.1 (la « Loi relative au secteur public ») et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q. c. P-39.1 (la « Loi relative au secteur privé ») s'appliquent à l'information déposée au moyen de SEDI. Aux termes de la Loi relative au secteur public, les renseignements personnels qui sont publics en vertu de la loi ne sont pas considérés comme des renseignements nominatifs (ou personnels). À ce titre, ils ne sont pas confidentiels. La Loi relative au secteur privé, qui s'applique aux

personnes qui exploitent une entreprise (mais non aux organismes publics au sens de la Loi relative au secteur public ni aux renseignements qu'une personne détient pour le compte de ceux-ci), exige dans la plupart des cas le consentement de la personne concernée pour pouvoir utiliser ou communiquer des renseignements personnels. De plus, le consentement doit être manifeste, libre, éclairé et donné à des fins spécifiques. Toutefois, le projet de loi 122, qui modifiera la Loi relative au secteur privé et qui a été présenté à l'Assemblée nationale du Québec le 11 mai 2000, harmonisera la Loi relative au secteur privé et la Loi relative au secteur public. Le projet de loi 122 prévoit que les renseignements personnels qui ont un caractère public en vertu de la loi ne sont pas confidentiels. Par conséquent, si ce projet de loi est adopté au Québec, l'utilisation et la communication de l'information déposée au moyen de SEDI qui est accessible au public ne seront pas assujetties à l'obligation de consentement de la Loi relative au secteur privé.

6.2 Pour déterminer la portée de la dispense de l'obligation de consentement prévue par la Loi fédérale sur la protection des renseignements personnels dont il question à l'article 6.1, l'autorité en valeurs mobilières estime que les motifs suivants, entre autres, constituent des motifs fondamentaux de collecte, d'utilisation et de communication des renseignements personnels sur les initiés à l'égard d'émetteurs assujettis et sur les titres détenus par ces derniers :

- a) la protection des investisseurs contre l'utilisation déloyale, irrégulière ou frauduleuse d'information importante, inconnue du public et concernant des émetteurs cotés en Bourse;
- b) l'amélioration de la capacité des investisseurs de prendre des décisions éclairées en matière de placement;
- c) l'amélioration de l'efficacité des marchés des capitaux;
- d) l'encouragement de pratiques de négociation loyales, honnêtes et responsables chez les participants au marché;
- e) l'augmentation de la confiance dans le fonctionnement transparent des marchés des capitaux canadiens.

ANNEXE A

Annexe 55-102A1 - Profil d'initié

Les renseignements suivants déposés au moyen de l'Annexe 55-102A1 « Profil d'initié » ne seront pas accessibles au public :

1. Nom du représentant de l'initié (s'il y a lieu) (rubrique 2)
2. Adresse de l'initié, y compris le code postal, mais à l'exclusion de la municipalité, de la province, du territoire ou de l'État et du pays (rubrique 3)
3. Numéro de téléphone de l'initié (rubrique 4)
4. Numéro de télécopieur de l'initié (s'il y a lieu) (rubrique 5)
5. Adresse électronique de l'initié (s'il y a lieu) (rubrique 6)
6. Langue de correspondance (français ou anglais) (rubrique 7)
7. Question et réponse d'identification (rubrique 8)
8. Autres renseignements concernant le responsable (rubrique 13)

Annexe 55-102A2 - Déclaration d'initié

Les renseignements suivants déposés au moyen de l'Annexe 55-102A2 « Déclaration d'initié » ne seront pas accessibles au public :

1. Remarques privées à l'attention de l'autorité en valeurs mobilières (rubrique 17)

Annexe 55-102A3 - Supplément de profil d'émetteur

Les renseignements suivants déposés au moyen de l'Annexe 55-102A3 « Supplément de profil d'émetteur » ne seront pas accessibles au public :

1. Nom du responsable des questions relatives aux initiés (rubrique 2)
2. Adresse du responsable (rubrique 3)
3. Numéro de téléphone et adresse électronique du responsable (rubrique 4)
4. Numéro de télécopieur du responsable (s'il y a lieu) (rubrique 5)
5. Question et réponse d'identification (rubrique 6)

Annexe 52-102A4 - Déclaration d'opération sur titres

Les renseignements suivants déposés au moyen de l'Annexe 55-102A4 « Déclaration d'opération sur titres » ne seront pas accessibles au public :

1. Remarques privées à l'attention de l'autorité en valeurs mobilières (rubrique 5)

Annexe 52-102A5 - Formulaire d'inscription de l'utilisateur

Aucun des renseignements figurant dans l'Annexe 55-102A5 « Formulaire d'inscription de l'utilisateur de SEDI » ne sera accessible au public.